

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2343

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, le taux global applicable aux travailleurs indépendants des professions libérales relevant à la fois des articles L. 613-7 et L. 631-1 du code de la sécurité sociale peut être fixé par décret à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application du premier alinéa du I de l'article L. 613-7 du même code, sans que l'écart à ce dernier n'excède :

1° 20 % en 2024 ;

2° 10 % en 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'aménager sur trois ans la trajectoire de hausse progressive du taux global de cotisations et contributions des travailleurs indépendants des professions libérales exerçant dans le cadre de la microentreprise afin de leur assurer une couverture de l'ensemble des risques sociaux au même titre que tous les autres micro-entrepreneurs.

En effet, après que le juge a confirmé qu'il n'était pas possible de déroger à l'obligation d'affiliation de ces micro-entrepreneurs à un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse, le Gouvernement souhaite que la hausse de cotisations en résultat soit progressive et étalée sur trois ans, pour en atténuer l'impact sur la population concernée.